2024/420

29.1.2024

DÉCISION (UE) 2024/420 DU CONSEIL

du 23 janvier 2024

relative à la position à adopter, au nom de l'Union européenne, au sein du conseil de stabilisation et d'association UE-Albanie concernant la constitution de comités consultatifs paritaires avec le Comité économique et social européen et le Comité des régions, respectivement, et la modification du règlement intérieur du conseil de stabilisation et d'association

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 217, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

(1) L'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République d'Albanie, d'autre part ([1]) (ci-après dénommé «accord») a été conclu par l'Union en vertu de la décision 2009/332/CE, Euratom du Conseil et de la Commission ([2]) et est entré en vigueur le 1er avril 2009.

(2) L'article 116 de l'accord institue un conseil de stabilisation et d'association (ci-après dénommé «conseil de stabilisation et d'association»).

(3) L'article 117, paragraphe 2, de l'accord prévoit que le conseil de stabilisation et d'association doit arrêter son règlement intérieur.

(4) L'article 120, paragraphe 4, de l'accord dispose que le conseil de stabilisation et d'association peut décider de constituer tout autre comité spécial ou organe propre à l'assister dans l'accomplissement de ses tâches. Il dispose également que le conseil de stabilisation et d'association détermine, dans son règlement intérieur, la composition, la mission et le fonctionnement de ces comités et organes.

(5) Les autorités albanaises ont fait part de leur intérêt pour la constitution de deux comités consultatifs paritaires, un avec le Comité économique et social européen et un avec le Comité des régions.

(6) L'objectif des comités consultatifs paritaires envisagés consisterait à aider le conseil de stabilisation et d'association à promouvoir le dialogue et la coopération entre les partenaires sociaux et d'autres organisations de la société civile de l'Union et de l'Albanie, et entre les autorités locales et régionales de l'Union et de l'Albanie.

(7) Le 19 juillet 2022, l'Union a ouvert des négociations d'adhésion avec l'Albanie. L'intensification du dialogue stratégique dans le cadre de l'accord favorisera la réalisation de progrès par l'Albanie sur la voie de son adhésion à l'Union, notamment en renforçant les relations entre les autorités aux niveaux local et régional, ainsi qu'avec les partenaires sociaux et autres organisations de la société civile dans l'Union et en Albanie.

(8) Il convient dès lors de constituer les comités consultatifs paritaires envisagés avec le Comité économique et social européen et le Comité des régions, respectivement, par voie de modification du règlement intérieur du conseil de stabilisation et d'association, conformément à l'article 120, paragraphe 4, de l'accord.

(9) Il convient donc d'arrêter la position à adopter, au nom de l'Union, au sein du conseil de stabilisation et d'association, en ce qui concerne e la modification du règlement intérieur du conseil de stabilisation et d'association, étant donné que cette modification aura des effets juridiques pour l'Union,

([1]) JO L 107 du 28.4.2009, p. 166.
([2]) Décision 2009/332/CE, Euratom du Conseil et de la Commission du 26 février 2009 concernant la conclusion de l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République d'Albanie, d'autre part (JO L 107 du 28.4.2009, p. 165).

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à adopter au nom de l'Union au sein du conseil de stabilisation et d'association institué par l'article 116 de l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République d'Albanie, d'autre part (ci-après dénommé «conseil de stabilisation et d'association»), en ce qui concerne la constitution de comités consultatifs paritaires avec le Comité économique et social européen et le Comité des régions, respectivement, ainsi que la modification du règlement intérieur du conseil de stabilisation et d'association , est fondée sur le projet de décision du conseil de stabilisation et d'association joint à la présente décision.

Les représentants de l'Union peuvent convenir que des modifications mineures soient apportées à ce projet de décision, sans que le Conseil doive adopter une nouvelle décision.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 23 janvier 2024.

Par le Conseil
Le président
D. CLARINVAL

PROJET DE

DÉCISION Nº …/… DU CONSEIL DE STABILISATION ET D'ASSOCIATION UE-ALBANIE

du …

concernant la constitution de comités consultatifs paritaires avec le Comité économique et social européen et le Comité des régions de l'Union européenne, respectivement, et modifiant le règlement intérieur du conseil de stabilisation et d'association

LE CONSEIL DE STABILISATION ET D'ASSOCIATION,

vu l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République d'Albanie, d'autre part (ci-après dénommée «accord»), et notamment son article 120, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

1) Le dialogue et la coopération entre les partenaires sociaux et d'autres organisations de la société civile de la République d'Albanie (ci-après dénommée «Albanie») et de l'Union européenne et entre les autorités locales et régionales albanaises et de l'Union peuvent apporter une contribution importante au développement de leurs relations et à l'intégration européenne.

(2) Il est approprié d'organiser cette coopération en constituant deux comités consultatifs paritaires:

a) un entre le Comité économique et social européen, d'une part, et les partenaires sociaux et d'autres organisations de la société civile de l'Albanie, d'autre part; et

b) un entre le Comité des régions de l'Union européenne, d'une part, et les représentants élus des autorités locales et régionales de l'Albanie, d'autre part.

(3) Il convient donc de modifier le règlement intérieur du conseil de stabilisation et d'association arrêté par la décision nº 1/2009, afin de constituer, en vertu de l'article 120, paragraphe 4, de l'accord, le comité consultatif paritaire envisagé avec le Comité économique et social européen et le comité consultatif paritaire envisagé avec le Comité des régions de l'Union européenne,

DÉCIDE:

Article premier

Dans la décision nº 1/2009, le articles suivants sont ajoutés:

"*Article 14*

Comité consultatif paritaire avec le Comité économique et social européen

1. Il est constitué un comité consultatif paritaire avec le Comité économique et social européen ayant pour tâche d'aider le conseil de stabilisation et d'association à promouvoir le dialogue et la coopération entre les partenaires sociaux et d'autres organisations de la société civile de l'Union européenne et de l'Albanie. Ce dialogue et cette coopération s'étendent à tous les aspects pertinents des relations entre l'Union européenne et l'Albanie s'inscrivant dans le cadre de la mise en œuvre de l'accord de stabilisation et d'association. Ce dialogue et cette coopération visent en particulier à:

a) préparer les organisations patronales, les organisations de travailleurs et d'autres organisations de la société civile albanaises à opérer dans le cadre de l'adhésion future à l'Union européenne;

b) préparer les organisations patronales, les organisations de travailleurs et d'autres organisations de la société civile albanaises à participer aux travaux du Comité économique et social européen après l'adhésion de l'Albanie;

c) échanger des informations au sujet de questions actuelles d'intérêt mutuel, en particulier sur l'état d'avancement du processus d'adhésion, ainsi que de la préparation des organisations patronales, des organisations de travailleurs et d'autres organisations de la société civile albanaises audit processus;

d) encourager les échanges d'expériences et un dialogue structuré entre les organisations patronales, les organisations de travailleurs et d'autres organisations de la société civile albanaises et les organisations patronales, les organisations de travailleurs et d'autres organisations de la société civile des États membres, y compris par la constitution de réseaux dans des domaines spécifiques où la coopération et les contacts directs pourraient constituer le moyen le plus efficace de résoudre certains problèmes;

e) traiter de toute autre question se posant dans le cadre de la mise en œuvre de l'accord de stabilisation et d'association, y compris en ce qui concerne le processus d'adhésion de l'Albanie.

2. Le comité consultatif paritaire avec le Comité économique et social européen comprend six représentants du Comité économique et social européen et six représentants des partenaires sociaux et d'autres organisations de la société civile de l'Albanie. Des observateurs peuvent également être invités à y participer.

3. Le comité consultatif paritaire avec le Comité économique et social européen accomplit ses tâches sur sollicitation du conseil de stabilisation et d'association ou, en ce qui concerne la promotion du dialogue entre les milieux économiques et sociaux, de sa propre initiative.

4. Le choix des membres s'opère en vue d'assurer que le comité consultatif paritaire avec le Comité économique et social européen reflète fidèlement les différents partenaires sociaux et autres organisations de la société civile, tant de l'Union européenne que de l'Albanie. Les membres albanais sont nommés officiellement par le gouvernement albanais sur la base de propositions des partenaires sociaux et d'autres organisations de la société civile. Ces propositions reposent sur des procédures de sélection inclusives et transparentes parmi les partenaires sociaux et autres organisations de la société civile.

5. Le comité consultatif paritaire avec le Comité économique et social européen est coprésidé par un membre du Comité économique et social européen et un représentant des partenaires sociaux et autres organisations de la société civile de l'Albanie.

6. Le comité consultatif paritaire avec le Comité économique et social européen arrête son propre règlement intérieur.

7. Le Comité économique et social européen, d'une part, et le gouvernement albanais, d'autre part, prennent chacun en charge les dépenses qu'ils exposent du fait de la participation de leurs représentants aux réunions du comité consultatif paritaire et de ses groupes de travail en ce qui concerne les frais de personnel, de voyage et de séjour.

8. Les autres dépenses afférentes à l'organisation matérielle des réunions sont supportées par la partie qui accueille les réunions.

Article 15

Comité consultatif paritaire avec le Comité des régions de l'Union européenne

1. Il est constitué un comité consultatif paritaire avec le Comité des régions de l'Union européenne ayant pour tâche d'aider le conseil de stabilisation et d'association à promouvoir le dialogue et la coopération entre les autorités locales et régionales de l'Union européenne et de l'Albanie. Ce dialogue et cette coopération s'étendent à tous les aspects pertinents des relations entre l'Union européenne et l'Albanie s'inscrivant dans le cadre de la mise en œuvre de l'accord de stabilisation et d'association. Ce dialogue et cette coopération visent en particulier à:

a) préparer les autorités locales et régionales albanaises à opérer dans le cadre de l'adhésion future à l'Union européenne;

b) préparer les autorités locales et régionales albanaises à participer aux travaux du Comité des régions de l'Union européenne (ci-après dénommé «Comité des régions ») après l'adhésion de l'Albanie;

c) échanger des informations au sujet de questions actuelles d'intérêt mutuel, en particulier de l'état actuel de la politique régionale européenne et du processus d'adhésion, ainsi que de la préparation des autorités locales et régionales albanaises à ces politiques;

d) encourager un dialogue structuré multilatéral entre les autorités locales et régionales albanaises et les autorités locales et régionales des États membres de l'Union européenne (ci-après dénommés «États membres"), y compris par la constitution de réseaux dans des domaines spécifiques où la coopération et les contacts directs entre les autorités locales et régionales et albanaises et celles des États membres pourraient constituer le moyen le plus efficace de résoudre certains problèmes d'intérêt commun;

e) échanger régulièrement des informations sur la coopération interrégionale entre les autorités régionales et locales de l'Albanie et celles des États membres;

f) encourager les échanges d'expériences et de connaissances dans le domaine de la politique régionale et des interventions structurelles entre les autorités locales et régionales albanaises et les autorités locales et régionales des États membres, en particulier en matière de savoir-faire et de techniques concernant l'élaboration de plans ou de stratégies de développement régional ou local et l'utilisation optimale des Fonds structurels et des fonds de préadhésion;

g) soutenir les autorités locales et régionales albanaises au moyen d'échanges d'informations, notamment sur la mise en œuvre du principe de subsidiarité dans tous les aspects de la vie aux niveaux local et régional;

h) traiter de toute autre question se posant dans le cadre de la mise en œuvre de l'accord de stabilisation et d'association, y compris dans en ce qui concerne le processus d'adhésion de l'Albanie.

2. Le comité consultatif paritaire avec le Comité des régions comprend initialement huit représentants du Comité des régions de l'Union européenne, d'une part, et huit représentants élus des autorités locales et régionales albanaises, d'autre part. Le comité consultatif paritaire peut décider à la majorité de ses membres issus du Comité des régions et à la majorité de ses membres albanais de changer le nombre de représentants. Le nombre de représentants du Comité des régions et de l'Albanie doit rester identique et ne pas être supérieur à treize pour chaque catégorie. Un nombre égal de suppléants est désigné.

3. Le comité consultatif paritaire avec le Comité des régions accomplit ses tâches sur consultation du conseil de stabilisation et d'association ou, en ce qui concerne la promotion du dialogue entre les autorités locales et régionales, de sa propre initiative.

4. Le comité consultatif paritaire avec le Comité des régions peut adresser des recommandations au conseil de stabilisation et d'association.

5. Le choix des membres s'opère en vue d'assurer que le comité reflète fidèlement les différents niveaux des autorités locales et régionales tant dans l'Union européenne qu'en Albanie. Les membres albanais sont nommés officiellement par le gouvernement albanais sur la base de propositions d'organisations représentant les autorités locales et régionales albanaises, en veillant au respect de la pluralité politique et de l'équilibre hommes-femmes. Ces propositions reposent sur des procédures de sélection inclusives et transparentes parmi les représentants exerçant des mandats électoraux locaux ou régionaux.

6. Le comité consultatif paritaire avec le Comité des régions arrête son propre règlement intérieur.

7. Le comité consultatif paritaire avec le Comité des régions est coprésidé par un membre du Comité des régions et un représentant des autorités locales et régionales albanaises.

8. Le Comité des régions, d'une part, et le gouvernement albanais, d'autre part, prennent chacun en charge les dépenses qu'ils exposent du fait de la participation de leurs représentants et assistants aux réunions du comité consultatif paritaire avec le Comité des régions, notamment en ce qui concerne les frais de voyage et de séjour.

9. Les autres dépenses afférentes à l'organisation matérielle des réunions sont supportées par la partie qui accueille les réunions».

Article 2

La présente décision entre en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit la date de son adoption.

Fait à ..., le

Par le conseil de stabilisation et d'association
Le président/La présidente